

Arrêt

n° 306 154 du 6 mai 2024
dans l'affaire X / I

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître J. HARDY,
Rue de la Draisine 2/004,
1348 LOUVAIN-LA-NEUVE,

contre:

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration.

LE PRESIDENT DE LA 1ère CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 13 novembre 2023, par X, qui déclare être de nationalité palestinienne, tendant à la suspension et l'annulation de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour, prise le 21 septembre 2023.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu la demande et le consentement à recourir à la procédure purement écrite en application de l'article 39/73-2 de la loi précitée.

Vu l'ordonnance du 15 décembre 2023 selon laquelle la clôture des débats a été déterminée au 26 décembre 2023

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le 4 mai 2018, le requérant a déclaré être arrivé en Belgique et a introduit une demande de protection internationale en date du 16 mai 2018. La procédure s'est clôturée par une décision d'irrecevabilité prise par le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides en date du 28 octobre 2019. Il est apparu que le requérant bénéficiait déjà du statut de réfugié en Grèce. Le recours contre la décision du Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides a été rejetée par l'arrêt n° 233.148 du 26 février 2020.

1.2. Le 17 mars 2020, un ordre de quitter le territoire – demandeur d'asile a été pris à l'encontre du requérant. Le recours contre cet ordre a été rejeté par l'arrêt n° 269.584 du 9 mars 2022.

1.3. Le 19 août 2020, un projet de cohabitation légale entre le requérant et un ressortissant belge a été signalé par l'Officier de l'Etat civil de Rhode-Saint-Genèse.

1.4. Le 25 août 2020, il a introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980, complétée le 28 août 2020.

1.5. Le 19 juillet 2022, une nouvelle fiche de signalement d'un projet de cohabitation légale entre le requérant et un ressortissant belge a été transmise par l'Officier de l'Etat civil de Rhode-Saint-Genèse, lequel a pris une décision de surseoir à statuer dans l'attente d'une enquête du Procureur du Roi.

1.6. Le 7 décembre 2022, l'Officier de l'Etat civil a transmis une décision de refus d'enregistrer la cohabitation légale sur la base de l'avis négatif du Procureur du Roi.

1.7. Le 16 février 2023, il a introduit une seconde demande de protection internationale, laquelle a été déclarée irrecevable le 5 juillet 2023.

1.8. Le 3 mars 2023, il a été entendu par la partie défenderesse.

1.9. Le 11 septembre 2023, un projet de mariage a été signalé entre le requérant et un « *autre* » ressortissant belge.

1.10. Le 18 septembre 2023, l'Officier de l'Etat civil de Schaerbeek a décidé de surseoir à statuer à la célébration du mariage suite à une enquête du Parquet du Procureur du Roi de Bruxelles.

1.11. Le 20 septembre 2023, l'Officier de l'Etat civil a transmis au Procureur du Roi de Bruxelles des informations complémentaires reçues du Parquet concernant d'autres relations que le requérant a entretenu avec des hommes plus âgés en vue de l'obtention d'un titre de séjour.

1.12. En date du 21 septembre 2023, la partie défenderesse a pris une décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour, notifiée au requérant le 23 octobre 2023.

Cette décision constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« MOTIFS : Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.

A l'appui de la présente demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois, l'intéressé invoque, au titre de circonstances exceptionnelles la longueur ininterrompue de son séjour (depuis mai 2018) ainsi que son intégration sur le territoire du Royaume attestée par de nombreux témoignages et le suivi de cours Français (joint une attestation de réussite) et l'inscription à des cours de promotions sociale (joint une fiche d'inscription).

Cependant, s'agissant de la longueur du séjour du requérant en Belgique et de son intégration dans le Royaume, il est à relever que ces éléments ne sont pas révélateurs d'une impossibilité de retourner, au moins temporairement, au pays d'origine pour introduire une nouvelle demande d'autorisation de séjour pour l'examen de laquelle ces éléments seront évoqués (C.E., 13.08.2002, n°109.765). En effet, un séjour prolongé en Belgique ne fait nullement obstacle à un retour du requérant au pays d'origine ou de résidence à l'étranger. Et, le fait d'avoir développé des attaches sur le territoire belge est la situation normale de toute personne dont le séjour dans un pays s'est prolongé, et ne présente pas un caractère exceptionnel. Les éléments invoqués par le requérant n'empêchent donc nullement un éloignement en vue de retourner au pays d'origine ou de résidence à l'étranger pour y solliciter l'autorisation de séjour requise. Rappelons également que le Conseil du Contentieux des Etrangers a déjà jugé que « ni une bonne intégration en Belgique ni la longueur du séjour de l'intéressé ne constituent, à eux seuls, des circonstances exceptionnelles au sens de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980 précitée dans la mesure où la partie requérante reste en défaut de démontrer en quoi ces éléments empêcheraient la réalisation d'un ou plusieurs déplacements temporaires à l'étranger en vue d'y lever l'autorisation requise. Il a été jugé que « Il est de jurisprudence que le long séjour et l'intégration en Belgique sont des motifs de fond et ne sont pas en soi un empêchement à retourner dans le pays d'origine pour y introduire la demande d'autorisation; que ce sont d'autres circonstances survenues au cours de ce séjour qui, le cas échéant, peuvent constituer un tel empêchement. » (C.E, arrêt n° 177.189 du 26 novembre 2007) » (C.C.E. arrêt n° 244 977 du 26.11.2020).

Dans la demande 9 bis, l'intéressé précise qu'il est en possession d'un diplôme universitaire (joint une preuve de l'obtention de son diplôme d'infirmier le 05/10/2016 + relevé de note). Il continue à se former notamment en suivant des cours pour apprendre le Français (joint une attestation de réussite de l'unité d'enseignement français UESA + UE2 dd 02.05.2019, joint une fiche d'inscription à des cours de promotion sociale), notons qu'il est de jurisprudence constate que le suivi de ces formations ne peuvent pas constituer une circonstance exceptionnelle au sens de l'article 9bis de la loi du 15.12.1980 car on ne voit pas en quoi cet élément empêcherait la réalisation d'un ou plusieurs déplacements à l'étranger en vue d'y lever l'autorisation requise (C.C.E., 10.11.2009, n° 33.905). Par ailleurs, l'intéressé est d'une part majeur et n'est donc plus soumis à l'obligation scolaire. D'autre part, il a lui-même continué à s'inscrire à des formations de langue, sachant qu'il n'était admis au séjour précaire sur le territoire, limité à la durée d'étude de sa demande d'asile. C'est donc

en connaissance de cause que le requérant s'est inscrit aux formations précitées, sachant pertinemment que celles-ci risquaient d'être interrompues par une mesure d'éloignement en application de la Loi du 15.12.1980. Ajoutons pour le surplus qu'une procédure spéciale est prévue pour une demande d'autorisation de séjour étudiant sur le territoire du Royaume (article 58 de la loi du 15.12.1980). Dès lors, cet élément ne constitue pas une circonstance exceptionnelle dans le cadre de l'article 9bis.

Le requérant invoque l'article 8 de la Convention Européenne des droits de l'Homme et l'article 7 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne en raison de sa vie privée et familiale sur le territoire. Il invoque son droit à la vie privée et familiale. Cependant, ces éléments ne peuvent constituer une circonstance exceptionnelle car la partie requérante reste en défaut d'exposer en quoi l'obligation, pour la partie requérante, de rentrer dans son pays d'origine aux fins d'y lever les autorisations requises, serait disproportionnée, alors que l'accomplissement des formalités auprès du poste diplomatique compétent n'oblige pas l'étranger à séjournier dans le pays où ce poste est installé mais implique seulement qu'il doit s'y rendre temporairement pour y accomplir les formalités requises. Il en découle qu'en principe cet accomplissement ne constitue pas, au sens de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'Homme et de l'article 7 de la Charte des Droits fondamentaux de l'Union Européenne, une ingérence dans la vie privée et familiale de l'étranger ou que, si ingérence il y a, elle est nécessairement proportionnée puisqu'il n'est imposé à l'étranger qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour plus de trois mois (C.C.E., Arrêt n°108 675 du 29.08.2013). En effet, une telle ingérence dans la vie privée et familiale est prévue par la loi et ne peut entraîner qu'un éventuel éloignement temporaire qui n'implique pas de rupture des liens unissant l'intéressé en vue d'obtenir l'autorisation requise » (C.C.E., Arrêt n°201 666 du 26.03.2018).

Notons qu'il a déjà été jugé par le Conseil du Contentieux des Etrangers « que ledit article ne s'oppose pas à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée et le séjour des étrangers sur leur territoire ; qu'en imposant aux étrangers, dont le séjour est devenu illégal de leur propre fait, de retourner dans leur pays d'origine pour y demander, auprès du poste diplomatique compétent, l'autorisation requise pour être admis sur le territoire belge, le législateur entend éviter que ces étrangers puissent retirer un avantage de l'illégalité de leur situation et que la clandestinité soit récompensée ; que rien ne permet de soutenir que cette obligation serait disproportionnée par rapport à l'ingérence qu'elle pourrait constituer dans la vie privée et familiale de la partie requérante et qui trouve son origine dans son propre comportement (C.E., 25 avril 2007, n°170.486). Par ailleurs, en ce qui concerne la proportionnalité, si rigoureuses que puissent paraître les conséquences d'une séparation prématurée pour celui qui aspire à un séjour, elles ne sauraient être jugées disproportionnées au but poursuivi par le législateur lorsque les requérants ont tissé ses relations en situation irrégulière, de telle sorte qu'ils ne pouvaient ignorer la précarité qui en découlait. » (C.C.E., Arrêt n°36 958 du 13.01.2010).

L'intéressé a été reconnu réfugié politique en Grèce, mais selon ses dires, n'a jamais obtenu de carte de séjour. Il invoque comme circonstance exceptionnelle la situation en Grèce, étayée par différents articles trouvés sur internet, fourni les informations provenant des rapports Pro ASYL, EDAL, AIDA, Amnesty international etc. Expliquant les défaillances dans l'accueil, l'hébergement et l'intégration économique, sociale et sanitaire des bénéficiaires de la protection internationale en Grèce. Les rapports décrivent l'existence de violences racistes et des agressions à l'encontre de migrants, réfugiés et demandeurs d'asile tant par des civils que par les forces de l'ordre. Observons qu'il renvoie aux craintes alléguées lors de sa procédure d'asile. Dans ces conditions, le renvoyer au pays d'origine constituerait une violation de l'article 3 « nul ne peut être soumis à la torture ni à des peines ou traitements inhumains ou dégradants » de la Convention Européenne des Droits de l'Homme et des articles 7 « Nul ne sera soumis à la torture ni à des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants » et 14 « égalité devant les tribunaux et les cours de justice et le respect des règles procédurales » du Pacte international relatif aux droits civils et politiques. Notons que les textes produits ne font que relater des événements sans implication directe, implicite ou explicite se rapportant à la situation personnelle du requérant. Quant aux problématiques rencontrées par le requérant en raison de son orientation sexuelle et son statut de réfugié qui seraient à la base de sa fuite vers la Belgique, notons qu'ils n'ont pas été considérés par les instances d'asile comme une crainte fondée ni de risque réel d'atteinte grave en cas de retour en Grèce. Ces droits fondamentaux, en tant que bénéficiaire de la protection internationale, sont garantis et les conditions de vie ne peuvent y être considérées comme inhumaine ou dégradante au sens de l'article 3 CEDH. Quant à sa deuxième demande, d'asile, elle a été irrecevable par le CGRA pour faute d'éléments nouveaux et ne nécessitent pas dès lors une appréciation différente dans le cadre de la présente procédure.

Soulignons qu'il n'y a pas non plus de violation de l'article 3 de la CEDH et des articles 7 et 14 du Pacte précité. D'une part, le simple fait d'ordonner l'éloignement du territoire ne constitue pas un traitement inhumain et dégradant. D'autre part, le fait d'inviter l'intéressé à lever l'autorisation de séjour requise en Grèce n'est en rien une mesure contraire à ces rapports. En effet, ce qui est demandé à l'intéressé est de se

conformer à la législation en la matière. Cet élément ne constitue donc pas une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour au pays d'accueil.

Le requérant invoque enfin comme circonstance exceptionnelle la pandémie liée au coronavirus (joint une page internet du service public fédéral affaires étrangères, coranavirus, article de l'OMS 3.08.2020, article de la RTBF.BE « Grèce : le camp de migrants sur l'île grecque de Samos doit fermer ; « refugee integration in mainland Greece : prospects and challenges). Il ajoute que les frontières ont réouvert, mais qu'il faut rester vigilant en limitant les déplacements intra-Europe. Il indique que la Grèce est fichée « orange » et qu'un retour au pays mettrait en danger sa santé. Rappelons d'abord que la question de l'existence de circonstances exceptionnelles s'apprécie à la lumière des éléments dont nous avons connaissance au moment où nous « statuons sur la demande d'autorisation de séjour et non au moment de l'introduction de la demande » (C.E., 23 juil.2004, n° 134.137 ; du 22 sept.2004, n° 135.258 ; 20 sept. 2004, n°135.086). Et, force est de constater que cet élément ne constitue pas une circonstance exceptionnelle même si l'épidémie du Covid19 est toujours d'actualité dans la plupart des pays, dont la Belgique et la Grèce. En effet, il ressort d'informations à notre disposition (émanant notamment du SPF Affaires étrangères et disponible sur son site Internet dd 08.09.2023), que les voyages vers et en provenance de la Grèce à partir de la Belgique sont possibles. En effet, nous pouvons lire que toutes les mesures restrictives d'accès au pays sont levées. Aucun test de dépistage n'est exigé pour les voyageurs non-vaccinés. Notons ensuite que l'intéressé doit démontrer qu'il lui est impossible ou particulièrement difficile de retourner temporairement au pays d'origine ou de résidence en l'étranger, afin d'y lever les autorisations de séjour de plus de trois mois en Belgique. De fait, « c'est à l'étranger lui-même qui revendique l'existence de circonstances exceptionnelles à en rapporter la preuve, puisqu'il sollicite une dérogation, ce qui implique que la demande d'autorisation de séjour doit être suffisamment précise et étayée, si nécessaire. L'administration n'est quant à elle pas tenue d'engager avec l'étranger un débat sur la preuve des circonstances dont celui-ci entend déduire son impossibilité de retourner dans son pays d'origine » (C.C.E. arrêt n° 238 619 du 16.07.2020).

L'intéressé n'apporte aucun élément qui permette d'apprécier le risque qu'il encourre personnellement (Tribunal de Première Instance de Bruxelles, audience publique des référés n° 2001/536/c du 18/06/2001 du rôle des référés). Invoquer une situation générale ne peut dès lors constituer une circonstance exceptionnelle, car il n'implique pas un risque individuel l'empêchant d'effectuer un retour temporaire.

Au vu des éléments développés ci-dessus, nous ne pouvons retenir ces arguments comme circonstance exceptionnelle. »

2. Exposé du moyen d'annulation.

2.1. Le requérant prend un moyen unique de « l'erreur manifeste d'appréciation et de la violation :

- de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme (...);
- des articles 7 et 52 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne (...);
- des articles 9bis et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étranger (...);
- des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ;
- des principes de bonne administration, et particulièrement du principe de minutie ».

2.2. Après un rappel des dispositions et normes en cause, il déclare, dans une première branche, que la partie défenderesse a commis une erreur manifeste d'appréciation et a violé l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980 ainsi que ses obligations de motivation en ce qu'elle « analyse les éléments concernant la situation générale des réfugiés en Grèce et la situation personnelle [du requérant] sur place à l'aune des articles 3 de la CEDH, 7 et 14 du PIDCP, tout en déclarant que les problèmes invoqués par [le requérant] en raison de son orientation sexuelle et son statut de réfugié « n'ont pas été considérés par les instances d'asile comme une crainte fondée in de risque réel d'atteinte grave en cas de retour en Grèce » et que « [q]uant à sa deuxième demande d'asile, elle a été irrecevable par le CGRA pour faute d'éléments nouveaux et ne nécessitant pas des lors une appréciation différente dans le cadre de la précédente procédure » alors que l'analyse de ces éléments diffère dans le cadre d'une demande 9bis (ce sont des circonstances exceptionnelles qu'il y a lieu pour le requérant de démontrer dans le cadre d'une demande 9bis, et non une crainte de persécutions ou un risque d'atteinte grave) ».

En outre, il précise avoir fait valoir, dans sa demande de séjour fondée sur l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980, la situation des personnes réfugiées en Grèce ainsi que sa propre situation matérielle et psychologique, « en précisant que l'analyse doit se faire à la lumière des circonstances exceptionnelles ou difficultés particulières de l'article 9bis et ne doit pas se confondre avec le seuil de l'article 3 CEDH : « Il existe également des « circonstances exceptionnelles » au sens de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 précitée (supra, point IV, 2) empêchant ou rendant à tout le moins difficile un retour en Grèce en vue d'y accomplir des démarches administratives.

Ces circonstances tiennent d'abord de la situation en Grèce (point A), combinée à la vulnérabilité particulière du requérant (point B).

A. Situation très problématique en Grèce

Il ressort des sources reprises ci-dessous que l'accueil des personnes ayant obtenu une protection internationale en Grèce, ainsi que leur traitement, l'accès au logement, à la scolarité, à l'emploi, est catastrophique, et rend en tout cas très difficile un retour en Grèce pour accomplir des démarches administratives surplace.

(...)

Si le CGRA et le CCE ont indiqué dans le cadre de la procédure d'asile du requérant que « les conditions de vie du requérant en Grèce ne peuvent pas être considérées comme inhumaines ou dégradantes au sens de l'article 3 de la CEDH » (arrêt CCE n° 233 148 précité), force est de constater que cela ne se confond pas avec le seuil des « circonstances exceptionnelles » au sens de l'article 9bis de la loi du 15.12.1980.

Ces défaillances empêchent, ou rendent en tout cas particulièrement difficile le retour du requérant en Grèce en vue d'y accomplir des démarches administratives. Elles ne permettent pas que le requérant puisse retourner sur place et obtenir une stabilité qui lui permettra de procéder à ces démarches et de vivre dignement sur place dans l'attente d'une décision sur sa demande.

Soulignons encore que le requérant n'a jamais reçu de document matérialisant son titre de séjour sur place. En cas de retour, il serait confronté à la difficulté supplémentaire de devoir au préalable mettre sa situation administrative en ordre - ce qui sera d'autant plus difficile qu'il n'aura aucun cadre ni aucun repère sur place.

Cela est aggravé par la grande vulnérabilité dont fait l'objet le requérant, et les mauvaises conditions dans lesquelles il a déjà vécu lors de son séjour en Grèce.

B.2. Situation individuelle du requérant en Grèce et vulnérabilité particulière

Lorsqu'il était en Grèce, le requérant a vécu dans une précarité extrême, tant matérielle que psychique.

Sur le plan matériel, le requérant a notamment été « accueilli » dans un camp à Samos, dont les conditions de vie sont déplorables (pièces 3 et 15). Il a eu la chance de pouvoir s'extirper de ces conditions inhumaines et de louer un petit appartement avec d'autres personnes à Samos, avec le peu d'argent laissé par sa mère. Mais il était en très mauvais état ; son ami Monsieur O. le décrit au moment de leur rencontre : « il portait des vêtements très fins provenant du magasin chinois sur l'île, il ne portait pas de chaussettes si je me souviens bien, et il était extrêmement timide, vulnérable et peu résistant » (traduction libre de « hij droeg erg dunne kleding van de Chinese outlet op het eiland, hij had geen sokken aan als ik mij dat goed herinner, en hij was uiterst schuchter, kwetsbaar en weinig weerbaar », pièce 3).

A cause d'une situation qui n'était plus tenable, le requérant a rejoint la capitale, Athènes, pour espérer y tenter sa chance. Il a toutefois dû vivre à la rue. En cas de retour, cette situation se reproduirait, mais serait d'autant plus grave que la crise sanitaire actuelle sévit (infra, point 3.4.).

Sur le plan psychique, le requérant a fait l'objet de comportements racistes et homophobes tout au long de son séjour en Grèce, ce qui l'a rendu encore plus vulnérable qu'au moment de son départ de son pays d'origine. Il a constamment vécu dans le secret et la peur.

Monsieur O., qui connaît bien la Grèce, raconte notamment qu'à Samos, il est impossible de s'afficher comme « étranger homosexuel » car le rejet, en particulier de la part de la communauté « étrangère », est très fort, peu importe qu'on se trouve dans ou en dehors d'un « groupe de réfugiés » (pièce 3).

Monsieur K., qui a lui aussi rencontré Monsieur A. en Grèce (à Athènes), et qui a travaillé dans les camps pour réfugiés, explique aussi à quel point « les homosexuels sont brutalement battus et persécutés dans les camps » et « aucune protection n'est offerte à ces personnes par l'État » (pièce 4).

Monsieur H., qui a aussi rencontré le requérant à Athènes, raconte comment, sur place, ce dernier a fait l'objet de menaces directes de la part de plusieurs personnes, alors qu'ils se baladaient ensemble, en raison de son « attitude gay » (pièce 5).

(...)

Sont recensées de nombreuses agressions à l'encontre de migrants, réfugiés et demandeurs d'asile, motivées par du racisme, tant par des civils que par les forces de l'ordre. (...)

Le US Department of State souligne, dans son Rapport sur les droits de l'homme de 2016 concernant la Grèce, que de nombreux attentats, motivés par le racisme, ont été enregistrés sur des migrants et des réfugiés par les citoyens et les autorités publiques, alors qu'ils n'ont pas toujours pu compter sur la protection nécessaire auprès des autorités grecques.

Il convient de noter à ce sujet que la Cour européenne des droits de l'homme a rendu un arrêt en mars 2017 condamnant la Grèce : elle a estimé que 42 travailleurs migrants bangladais ont été soumis ou travail forcé et à la traite des êtres humains alors qu'ils travaillaient dans une exploitation de fraises à Manolada, dans le sud de la Grèce. La Cour a également jugé que la Grèce avait manqué à ses obligations de prévenir la traite des êtres humains, de protéger les travailleurs migrants, de mener une enquête effective sur les infractions commises et de punir les responsables (affaire Chowdury et autres c. Grèce).

Dans un tel contexte, on peut difficilement parler de protection effective de la part des autorités nationales.

La Commissaire aux droits de l'Homme du Conseil de l'Europe, Mme Dunja Mijatovic, s'est dite inquiète de la persistance de la violence raciste et de l'émergence de nouveaux groupes violents impliqués dans des attaques contre des migrants et des menaces contre des ONG et défenseurs des droits des migrants (...) :
"(...)"

(Traduction libre : « Outre les obstacles objectifs qui ont été discutés précédemment, il existe d'autres sujets de préoccupation perçus par le public grec qui entravent l'intégration sociale et économique des bénéficiaires et demandeurs de protection internationale en Grèce continentale.

Selon des sondages récents, la majorité (57 %) de la population grecque se sent préoccupée par la "crise des réfugiés" dans le pays. Plus précisément, les Grecs craignent que l'installation permanente de réfugiés dans leur région de résidence ne crée des problèmes (74 %), car ils constituent une menace potentielle pour la sécurité du pays (50 %). Les Grecs craignent également que la présence de réfugiés n'entraîne une hausse des taux de criminalité (45 %) et de la menace terroriste (45 %) et n'alourdisse le fardeau des infrastructures de santé publique et d'éducation (49 %). Le public grec pense que les réfugiés ne constituent pas une solution potentielle au problème démographique du pays (51 %), ni qu'ils peuvent enrichir la culture grecque (50 %). Il est toutefois surprenant de constater que les réfugiés ne sont pas considérés comme une menace pour le marché du travail (54 %) et, à cet égard, la majorité des Grecs sont d'accord avec l'idée que les réfugiés obtiennent un permis de travail (82 %).

Cependant, dans l'ensemble, l'opinion publique grecque estime que les réfugiés ne pourront probablement pas s'intégrer dans la société grecque (65 %).

Dans son rapport rédigé après sa visite en Grèce du 25 à 29 juin 2018, on peut lire ce qui suit quant au racisme et crimes de haine (nos accents) :

(Traduction libre : La violence raciste visant les migrants reste un phénomène préoccupant en Grèce. En 2017, le Réseau d'enregistrement de la violence raciste (RVRN) a enregistré 34 incidents contre des réfugiés ou des immigrants, dont 26 agressions contre des hommes, 6 contre des femmes et 2 contre un "groupe mixte de victimes". Les victimes des incidents enregistrés en 2017 venaient d'Égypte (1), d'Algérie (3), d'Afghanistan (10), de Guinée (1), d'Iraq (1), d'Iran (3), du Maroc (2), du Nigeria (1), de Norvège (origine somalienne) (1), d'Ukraine (1), du Pakistan (5), de Palestine (3), de Syrie (4). Un certain nombre d'affrontements entre locaux, y compris des membres de groupes d'extrême droite, et des migrants ont également été signalés dans les îles de la mer Égée en 2018.

Le commissaire est préoccupé par la persistance de cette violence raciste et par l'émergence de nouveaux groupes violents d'extrême droite impliqués dans des attaques contre des migrants et des menaces contre des ONG et des défenseurs des droits des migrants.)

Contrairement à ce que laisse entendre la partie adverse dans la décision, la Grèce est loin d'offrir un refuge aux personnes LG BT, migrantes ou non. En septembre 2018, un activiste LG BT a été battu à mort dans les rues d'Athènes. Malgré quelques avancées sur le plan des droits reconnus aux personnes LGBT, la violence homophobe n'a cessé d'augmenter ces dernières années : TJ

(Traduction libre : "La mort de Kostopoulos et ses séquelles ont été une lutte en Grèce, où, ces dernières années, les droits des LGBTQ semblaient s'améliorer. En 2015, le parlement grec a légalisé le partenariat civil pour tous les couples. Il est devenu possible de changer son identité sexuelle légale en 2017, et cette année-là, les écoles grecques ont commencé à organiser des "semaines thématiques" contre l'intimidation axées sur le sexism et l'identité sexuelle. En mai 2018, une loi a été adoptée qui permet aux couples de même sexe d'accueillir des enfants.

Mais dans le même temps, des organisations grecques comme Athens Colour Youth ont signalé que la violence homophobe était en augmentation. L'Église orthodoxe grecque, très influente dans la politique grecque, continue de condamner l'homosexualité. Et l'opinion publique grecque reste préjugée - selon l'enquête Eurobaromètre 2019 "Discrimination dans l'Union européenne", seulement 64% des Grecs pensent que les personnes LGBTQ devraient avoir les mêmes droits que les personnes hétérosexuelles. (La moyenne européenne est de 76%.)

Le CCE, dans son arrêt n°233 148 précité (rendu dans le cadre de la demande d'asile du requérant), juge que « le Conseil ne conteste ni la vraisemblance ni la gravité de tels incidents mais n'estime pas que, tels qu'ils sont décrits par le requérant, ils atteignent à des traitements inhumains ou dégradants au sens de l'article 3 de la CEDH et de l'article 4 de la Charte ».

A nouveau, ce n'est pas le seuil de l'article 3 de la CEDH qui doit être atteint en l'occurrence, dans le cadre de la présente « demande 9bis », mais il faut que soient démontrées des circonstances rendant particulièrement difficile le retour du requérant en Grèce.

Cela est le cas en l'espèce, puisque force est de constater que les faits précités n'ont pas été remis en cause par les autorités nationales, et qu'ils sont avérés.

Toutes les informations précitées, tant relatives à la situation individuelle du requérant que générale, empêchent, ou à tout le moins rendent particulièrement difficile le retour de Monsieur A. en Grèce, puisque force est de constater qu'il ne bénéficiera d'aucun cadre, ni d'aucune stabilité, ni d'aucun repère sur place et, lui qui est déjà très vulnérable, sera encore plus en proie aux comportements racistes et homophobes. Ce retour amènera dénormes angoisses à l'intéressé, et un terrible stress, vu l'expérience traumatisante qu'il y a déjà vécue. Il a également peur d'y être retrouvé par sa famille, car son ancien partenaire grec l'a dénoncé sur les réseaux sociaux (supra).

Il ne peut être attendu de lui que le requérant subisse pareil sort aux seules fins de procéder à des démarches administratives sur place.

D'un point de vue matériel, soulignons d'emblée qu'il serait impossible que le requérant s'en sorte seul et cela ne peut dans tous les cas pas être attendu de lui : il n'a plus aucune économie, et les quelques liens amicaux qu'il a tissés avec quelques personnes sur place ne lui garantissent aucunement un cadre ni une stabilité durant tout le temps de la procédure administrative ; au surplus, les seuls amis qu'il s'est faits sur place ne vivent pas en Grèce et ne pourraient donc lui venir en aide. Sur la base de ce qui a été exposé au point A (supra), le requérant ne peut pas non plus compter sur l'aide des autorités grecques pour lui offrir une certaine stabilité. ».

Par ailleurs, il ajoute qu'en déclarant que « *les textes produits ne font que relater des évènements sans implication directe implicite ou explicite se rapportant à la situation personnelle du requérant* », la partie défenderesse a omis non seulement de reconnaître que ces textes ont un lien manifeste avec sa situation personnelle (il est d'origine palestinienne, réfugié en Grèce, et homosexuel) et qu'il est donc d'emblée concerné par le contenu des informations générales, et, en outre, que la partie défenderesse ne tient pas compte de sa situation individuelle mise en avant dans le cadre de sa demande de séjour fondée sur l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980.

Ainsi, il prétend que « *L'analyse du CGRA se limite en substance à renvoyer à l'appréciation des instances d'asile, sans évaluer l'existence de circonstances exceptionnelles de nature à justifier l'introduction de la demande de séjour à partir de la Belgique, et donc les difficultés particulières que rencontrerait [le requérant] en cas de retour en Grèce pour y introduire une demande, et qu'il a largement détaillées et étayées dans le cadre de sa demande* » en telle sorte que « *Cette motivation est insuffisante et revient à méconnaître l'article 9bis LE. La partie défenderesse ne pouvait pas se suffire à renvoyer à la procédure d'asile passée [du requérant], et d'analyser les éléments invoqués ici à l'appui de sa demande 9bis à la lumière de l'article 3 CEDH* ».

2.3. En une deuxième branche, il constate que la partie défenderesse a commis une erreur manifeste d'appréciation et a méconnu l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980 ainsi que ses obligations de motivation en déclarant « *qu'il est de de jurisprudence constante (sic) que le suivi de ces formations ne peut (sic) pas constituer une circonstance exceptionnelle au sens de l'article 9bis (...) car on ne voit pas en quoi cet élément empêcherait la réalisation d'un ou plusieurs déplacements à l'étranger en vue d'y lever l'autorisation requise (...)* ».

Or, il estime que la question pertinente n'est pas de savoir s'il a fait valoir des éléments empêchant ou rendant particulièrement difficile des « déplacements à l'étranger » mais un retour dans son pays de résidence habituelle pour y solliciter un visa.

Dès lors, il considère que cela n'est pas assimilable à un déplacement dans la mesure où l'introduction d'une telle demande de visa depuis l'étranger requiert davantage que se déplacer mais également de s'installer pendant un certain temps dans le pays d'origine en vue d'effectuer les démarches utiles à l'introduction de la demande de visa et d'y rester dans l'attente d'une réponse.

2.4. En une troisième branche, il constate que la partie défenderesse a méconnu l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980 ainsi que ses obligations de motivation et de minutie en ce qu'elle « se réfère, dans sa décision de refus de séjour, au « pays d'origine » [du requérant], alors que ce dernier a été reconnu réfugié en Grèce et ne peut pas retourner dans son pays d'origine ».

2.5. En une quatrième branche, il constate que la partie défenderesse a méconnu les articles 8 de la Convention européenne précitée, 7 et 52 de la Charte précitée, lus en combinaison avec les obligations de motivation et de minutie car elle « s'est limitée à motiver sa décision de refus de séjour par rapport à la vie familiale et la vie privée [du requérant] en déclarant que « ces éléments ne peuvent constituer une circonstance exceptionnelle car la partie requérant reste en défaut d'exposer en quoi l'obligation, pour la partie requérante, de rentrer dans son pays d'origine aux fins d'y lever les autorisations requises, serait disproportionnée, alors que l'accomplissement de formalités auprès du poste diplomatique compétent n'oblige pas l'étranger à séjourner dans le pays où ce poste est installé mais implique seulement qu'il doit s'y rendre temporairement pour y accomplir les formalités requises » et en citant des extraits de jurisprudence, sans tenir compte de la situation particulière mise en avant par le requérant dans sa requête ».

En outre, il souligne avoir fait valoir, dans le cadre de sa demande, qu'« il a bâti en Belgique un projet de vie durable, stable et sérieux, qui serait mis en péril s'il devait retourner en Grèce, même temporairement, pour y obtenir les autorisations administratives requises. (...) Aujourd'hui, il parle très bien le français et a su nouer et garder de nombreuses relations amicales en Belgique. Ses proches sont admiratifs et élogieux à son égard.

(...). Nous insisterons aussi sur le fait que le métier d'infirmier est un métier en pénurie et que Monsieur A. est tout à fait qualifié pour prendre une place sur le marché professionnel : il a un profil universitaire, il est diplômé en infirmerie, a déjà travaillé plusieurs mois, et parle le français. La vie sociale, tout comme l'épanouissement personnel, constituent le cœur même du droit au respect de la vie privée et familiale de l'intéressé. (...)

Dès lors, il apparaît que la motivation de la partie défenderesse ne tient pas compte de ces éléments, et fait même abstraction de sa situation professionnelle invoquée dans le cadre de sa vie privée, en telle sorte qu'elle est inadéquate et insuffisante. A cet égard, il fait référence à l'arrêt n° 260.430 du 9 septembre 2021 dans lequel le Conseil s'est déjà prononcé sur la prise en charge de la vie privée d'un demandeur dans le cadre de l'analyse d'une demande fondée sur l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980.

2.6. En une cinquième branche, il relève que la partie défenderesse a commis une erreur manifeste d'appréciation ainsi qu'un défaut de motivation et de minutie en déclarant que le simple fait d'ordonner son éloignement du territoire ne constitue pas un traitement inhumain et dégradant.

Or, il tient à préciser qu'aucun ordre de quitter le territoire n'est adopté avec la décision de refus de séjour.

Dès lors, il constate que la motivation adoptée n'est manifestement pas pertinente pour fonder la décision en cause.

3. Discussion.

3.1. A titre liminaire, le Conseil observe que le requérant a invoqué une méconnaissance des articles 7 et 52 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne. Or, il convient de rappeler qu'il appartient au requérant non seulement de désigner la règle de droit méconnue mais également la manière dont elle l'aurait été, *quod non in specie*. Dès lors, en ce qu'il est pris de la violation de ces dispositions, le moyen unique est irrecevable.

3.2.1. S'agissant du moyen unique, les articles 9 et 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980 précisent que la demande d'autorisation de séjour doit être introduite auprès d'un poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays d'origine ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, sauf si des circonstances exceptionnelles font obstacle à cette procédure.

Ces circonstances exceptionnelles, qui ne sont pas définies légalement, ne sont pas des circonstances de force majeure. Partant, il appartient à l'autorité d'apprécier, dans chaque cas d'espèce, le caractère exceptionnel des circonstances alléguées par l'étranger, étant entendu que l'examen de la demande sous deux aspects, celui de la recevabilité et celui du fond, n'exclut nullement qu'un même fait soit à la fois une circonstance exceptionnelle permettant l'introduction de la demande en Belgique et un motif justifiant l'octroi de l'autorisation de séjour.

Si le Ministre ou son délégué, dans l'examen des circonstances exceptionnelles, dispose d'un très large pouvoir d'appréciation auquel le conseil ne peut se substituer, il n'en est pas moins tenu de motiver sa décision et de la justifier en tenant compte de tous les éléments propres au cas qui lui est soumis. Cette obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliquer les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Le Conseil est compétent pour exercer un contrôle de la légalité de la décision administrative attaquée et il ne lui appartient nullement de se prononcer sur l'opportunité de décisions qui relèvent du pouvoir discrétionnaire du Ministre compétent. Par ailleurs, le contrôle de légalité que le Conseil exerce doit se limiter à vérifier si l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée n'a pas tenus pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle n'a pas donné des dits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui procède d'une erreur manifeste d'appréciation.

3.2.2. En l'occurrence, le Conseil observe que la motivation de l'acte attaqué révèle que la partie défenderesse a, de façon détaillée, répondu aux principaux éléments soulevés dans la demande d'autorisation de séjour du requérant en expliquant pourquoi elle estimait que ceux-ci ne constituaient pas des circonstances exceptionnelles au sens indiqué *supra*. Il en est notamment ainsi de la longueur du séjour du requérant et de son intégration (témoignages, cours de français, et inscription à des cours de promotion sociale), du fait qu'il est en possession d'un diplôme universitaire, de sa vie familiale et privée sur le territoire (article 8 de la Convention européenne précitée et de l'article 7 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne), du fait qu'il a été reconnu réfugié en Grèce, de la situation générale prévalant en Grèce, de sa situation individuelle et de sa vulnérabilité particulière (liée à la précarité extrême matérielle et psychique) et de la situation liée à la crise sanitaire. Cette motivation n'est pas utilement contestée par le requérant. Celui-ci en prend uniquement le contre-pied et tente d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments de la cause à celle de la partie défenderesse. Cela ne peut être admis, à défaut de démonstration d'une erreur manifeste d'appréciation, dans le chef de cette dernière, *quod non*.

3.2.3. S'agissant de la première branche liée à la situation prévalant en Grèce et à la situation personnelle du requérant, le Conseil relève que la partie défenderesse a examiné ces éléments que le requérant a mentionné dans sa demande d'autorisation de séjour et en a conclu que cet élément « *ne constitue pas une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour au pays d'accueil* ».

En outre, le Conseil tient à ajouter que le champ d'application de l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980 est effectivement différent de celui des dispositions de la Convention internationale relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951. Il s'en déduit qu'une circonstance invoquée à l'appui d'une demande de reconnaissance de la qualité de réfugié et rejetée comme telle peut éventuellement justifier l'introduction en Belgique d'une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois. Cela ne signifie cependant pas qu'il ne serait pas permis à la partie défenderesse de constater, sur la base des éléments dont elle dispose, que les faits allégués à l'appui de cette demande de séjour n'appellent pas une appréciation différente de celle opérée par les organes compétents en matière d'asile.

Concernant la situation générale en Grèce et les rapports auxquels le requérant se réfère, la partie défenderesse a répondu à cet argument en précisant que « *les textes produits ne font que relater des événements sans implication directe, implicite ou explicite se rapportant à la situation personnelle du requérant* ».

Quant aux problématiques individuelles du requérant liées à son statut de réfugié et à son orientation sexuelle, la partie défenderesse a estimé qu'« *ils n'ont pas été considérés par les instances d'asile comme une crainte fondée ni de risque réel d'atteinte grave en cas de retour en Grèce. Ces droits fondamentaux, en tant que bénéficiaire de la protection internationale, sont garantis et les conditions de vie ne peuvent y être considérées comme inhumaine ou dégradante au sens de l'article 3 CEDH. Quant à sa deuxième demande d'asile, elle a été irrecevable par le CGRA pour faute d'éléments nouveaux et ne nécessitant pas dès lors une appréciation différentes dans le cadre de la présente procédure* », de sorte que la partie défenderesse a bien tenu compte des éléments invoqués à cet égard par le requérant dans sa demande d'autorisation de

séjour, en concluant que l'article 3 de la Convention européenne précitée ne pouvait être violé dans la mesure où le requérant se référait à des faits déjà invoqués devant les instances d'asile et qui n'ont pas été jugés comme représentant une crainte fondée d'un risque réel d'atteinte grave en cas de retour en Grèce. Enfin, la partie défenderesse ajoute que « *le fait d'inviter l'intéressé à lever l'autorisation de séjour requise en Grèce n'est en rien une mesure contraire à ces rapports. En effet, ce qui est demandé à l'intéressé est de se conformer à la législation en la matière* ».

Par ailleurs, le Conseil observe que le requérant ne démontre pas qu'un élément particulier invoqué, dans le cadre de sa demande de séjour, quant aux craintes individuelles du requérant vis-à-vis de la Grèce n'aurait pas été pris en considération.

Au vu de ce qui précède, le Conseil s'interroge sur l'intérêt du requérant à son argumentation, dès lors qu'il a refusé de reconnaître au requérant la qualité de réfugié et de lui octroyer le statut de protection subsidiaire, et, qu'à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour, il n'a produit aucun élément nouveau, comme cela ressort de l'acte attaqué.

Enfin, le Conseil rappelle que l'article 9 bis de la loi précitée du 15 décembre 1980 établit un régime d'exception au régime général de l'introduction de la demande par la voie diplomatique. C'est dès lors à l'étranger qui revendique l'existence de circonstances exceptionnelles à en rapporter lui-même la preuve puisqu'il sollicite une dérogation, ce qui implique que la demande d'autorisation de séjour doit être suffisamment précise et étayée, voire actualisée si nécessaire. Dès lors, la partie défenderesse a pu valablement relever que la simple référence à une situation générale n'était pas suffisante pour démontrer une impossibilité ou une difficulté de retour du requérant dans son pays d'origine, faute d'avoir pu relier directement ou indirectement cette situation à la sienne, et ne constituait donc pas une circonstance exceptionnelle. Il en va de même quant aux problématiques liées à l'orientation sexuelle du requérant ainsi qu'à son statut de réfugié en Grèce.

Dès lors, cette première branche n'est pas fondée.

3.2.4. S'agissant de la deuxième branche, le Conseil relève que la seule lecture du premier acte attaqué permet de constater que, contrairement à ce qui est plaidé en termes de requête, la partie défenderesse s'est attelée à vérifier l'existence de circonstances exceptionnelles au sens de l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980, à savoir les circonstances qui rendent impossible ou particulièrement difficile le retour temporaire de l'étranger dans son pays d'origine pour y accomplir les formalités nécessaires à l'introduction d'une demande d'autorisation de séjour. La partie défenderesse rappelant d'ailleurs à plusieurs reprises dans sa motivation ce qu'il y a lieu d'entendre par circonstances exceptionnelles. Il ne saurait être déduit de l'utilisation ponctuelle, dans l'acte attaqué, de l'expression «*qui « empêcheraient la réalisation d'un ou plusieurs déplacements » alors que ce n'est pas uniquement un « déplacement », mais le « retour dans le pays d'origine pour solliciter un visa » qui est pertinent en l'espèce comme le prétend le requérant en termes de requête.* ». En effet, contrairement à ce que semble penser le requérant, la question pertinente est bien de savoir si le requérant fait valoir des éléments rendant impossible ou particulièrement difficile un déplacement vers leur pays d'origine, autrement dit un retour temporaire dans le pays d'origine afin d'y solliciter un visa, et non un retour définitif. La partie défenderesse a correctement appliqué l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980 et aucune erreur manifeste d'appréciation ne peut être constatée dans ce cadre.

La deuxième branche n'est pas fondée.

3.2.5. S'agissant de la troisième branche, le Conseil relève que, s'il apparaît qu'à quelques reprises, la partie défenderesse se réfère par inadvertance au «*pays d'origine* », il ne fait aucun doute, à la lecture de l'acte attaqué que la partie défenderesse est parfaitement informée du fait que le requérant a été reconnu réfugié en Grèce en telle sorte qu'il ne peut pas retourner dans son pays d'origine, la Palestine, et que sa demande d'autorisation de séjour doit être introduire auprès de la Grèce, pays de résidence du requérant. Dès lors, le Conseil ne peut que constater que cette erreur ne «*met pas à mal* » l'acte attaqué.

La troisième branche n'est pas fondée et les obligations de motivation et de minutie n'ont nullement été méconnues.

3.2.6. S'agissant de la quatrième branche, le requérant fait grief à la partie défenderesse de ne pas avoir apprécié correctement sa vie privée et familiale tel qu'elle ressort de sa requête et de s'être davantage concentrée sur des extraits de jurisprudence.

A cet égard, le Conseil relève que les éléments relatifs à la vie privée du requérant sur le territoire belge découlent principalement de la longueur du séjour sur le territoire ainsi que de l'intégration du requérant (attaches sociales, suivi de cours de français, suivi de formations, possession d'un diplôme d'infirmier,...).

Or, il apparaît que ces éléments ont fait l'objet d'une prise en considération de la partie défenderesse dans les trois premiers paragraphes de l'acte attaqué, laquelle a largement développé les raisons pour lesquelles ces éléments n'étaient pas constitutifs de circonstances exceptionnelles au sens de l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980. En outre, il n'apparaît pas que ces motifs de l'acte attaqué aient fait l'objet d'une quelconque critique du requérant en telle sorte que ce dernier a acquiescé à la motivation adoptée.

En outre, il apparaît que, suite à l'examen de ces éléments relevant de la vie privée du requérant protégée par l'article 8 de la Convention européenne précitée, la partie défenderesse a estimé que « *ces éléments ne peuvent constituer une circonstance exceptionnelle car la partie requérante reste en défaut d'exposer en quoi l'obligation, pour la partie requérante, de rentrer dans son pays d'origine aux fins d'y lever les autorisations requises, serait disproportionnée, alors que l'accomplissement des formalités auprès du poste diplomatique compétent n'oblige pas l'étranger à séjourner dans le pays où ce poste est installé mais implique seulement qu'il doit s'y rendre temporairement pour y accomplir les formalités requises. Il en découle qu'en principe cet accomplissement ne constitue pas, au sens de l' article 8 de la Convention européenne des droits de l'Homme et de l' article 7 de la Charte des Droits fondamentaux de l'Union Européenne, une ingérence dans la vie privée et familiale de l'étranger ou que, si ingérence il y a, elle est nécessairement proportionnée puisqu'il n'est imposé à l'étranger qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour plus de trois mois (C.C.E., Arrêt n°108 675 du 29.08.2013). En effet, une telle ingérence dans la vie privée et familiale est prévue par la loi et ne peut entraîner qu'un éventuel éloignement temporaire qui n'implique pas de rupture des liens unissant l'intéressé en vue d'obtenir l'autorisation requise » (C.C.E., Arrêt n°201 666 du 26.03.2018). Notons qu'il a déjà été jugé par le Conseil du Contentieux des Etrangers « que ledit article ne s'oppose pas à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée et le séjour des étrangers sur leur territoire ; qu'en imposant aux étrangers, dont le séjour est devenu illégal de leur propre fait, de retourner dans leur pays d'origine pour y demander, auprès du poste diplomatique compétent, l'autorisation requise pour être admis sur le territoire belge, le législateur entend éviter que ces étrangers puissent retirer un avantage de l'illégalité de leur situation et que la clandestinité soit récompensée ; que rien ne permet de soutenir que cette obligation serait disproportionnée par rapport à l'ingérence qu'elle pourrait constituer dans la vie privée et familiale de la partie requérante et qui trouve son origine dans son propre comportement (C.E., 25 avril 2007, n°170.486). Par ailleurs, en ce qui concerne la proportionnalité, si rigoureuses que puissent paraître les conséquences d'une séparation prématurée pour celui qui aspire à un séjour, elles ne sauraient être jugées disproportionnées au but poursuivi par le législateur lorsque les requérants ont tissé ses relations en situation irrégulière, de telle sorte qu'ils ne pouvaient ignorer la précarité qui en découlait. » (C.C.E., Arrêt n°36 958 du 13.01.2010) ». Il n'apparaît dès lors pas que cette motivation ne tienne pas compte des éléments particuliers de la cause au vu des développements liés à l'intégration et la longueur du séjour du requérant ainsi que la vie privée protégée par l'article 8 de la Convention européenne précitée.*

En ce que la partie défenderesse n'aurait pas tenu compte de la situation professionnelle du requérant, le Conseil relève, tout d'abord, que le requérant ne fait pas valoir spécifiquement sa situation professionnelle en Belgique au titre de circonference exceptionnelle. Toutefois, il apparaît que la partie défenderesse a bien tenu compte des éléments mentionnés dans la demande d'autorisation de séjour selon lesquels le requérant est en possession d'un diplôme universitaire d'infirmier et aurait suivi des formations, et a indiqué à suffisance les raisons pour lesquelles ces éléments ne peuvent constituer des circonstances exceptionnelles au sens de l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980.

Concernant la référence à l'arrêt du Conseil n° 260.430 du 9 septembre 2021, dans lequel le Conseil s'est prononcé sur la prise en compte de la vie privée invoquée par un demandeur d'une autorisation de séjour sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu de constater l'absence de comparabilité entre cette affaire et celle de l'espèce.

Dès lors, cette quatrième branche n'est nullement fondée. Les dispositions et principes énoncés dans cette dernière n'ont pas été méconnues.

3.2.7. S'agissant de la cinquième branche, le Conseil s'interroge sur l'intérêt du grief formulé dans cette branche. En effet, d'une part, il convient d'observer que la phrase « *le simple fait d'ordonner l'éloignement du territoire ne constitue pas un traitement inhumain et dégradant* » est sortie de son contexte et doit être lue à la lumière du reste du paragraphe indiquant que « *le fait d'inviter l'intéressé à lever l'autorisation de séjour requise en Grèce n'est en rien une mesure contraire à ces rapports. En effet, ce qui est demandé à l'intéressé est de se conformer à la législation en la matière [...]* » en telle sorte qu'il ne peut nullement être question d'une erreur manifeste d'appréciation.

En outre, il semble également opportun de souligner que le requérant a fait l'objet d'un ordre de quitter le territoire précédent, lequel est devenu définitif.

Dès lors, il ne peut être affirmé que la partie défenderesse aurait commis une erreur manifeste d'appréciation ou aurait manqué à son obligation de motivation.

3.2.8. Par conséquent, le moyen unique n'est fondé en aucune de ses branches.

4. Débats succincts.

4.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en suspension et en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le six mai deux mille vingt-quatre, par :

M. OSWALD, premier président,

A. D. NYEMECK, greffier.

Le greffier, Le président,

A. D. NYEMECK M. OSWALD